

**Arrêté préfectoral du 18 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11854 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11854 relative au projet de réhabilitation et revalorisation d'un ancien site Enedis par la réalisation d'un programme immobilier à Angoulême (16), reçue complète le 17 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation et revalorisation d'un ancien site Enedis à Angoulême (16) par la réalisation d'un programme immobilier d'une surface de plancher d'environ 12 215 m² au 9 rue de Bordeaux ;

Étant précisé que :

- cette opération s'inscrit dans le cadre du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme du Grand Angoulême ;
- le projet vise la recomposition d'un paysage urbain répondant aux objectifs du PSMV et de l'OAP ;
- l'ensemble des bâtiments ont déjà été démolis, à l'exception des anciens bureaux d'Enedis ;

Étant précisé que le projet comprend :

- la réalisation de 3 types de bâtiments :
 - un ancien bâtiment (Enedis) réhabilité en logements d'activité ;
 - trois résidences seniors ;
 - une résidence étudiante et maison de santé avec des commerces en rez-de-chaussée ;
- des places de stationnement ;
- la création dans ces bâtiments de 207 logements pour une surface de plancher d'environ 10 862 m², 243 m² de bureaux, 378 m² de commerces et 732 m² dédiés à un service public et/ou d'intérêt collectif ;
- l'installation de voies nouvelles et de cheminements doux ;
- l'aménagement d'espaces verts paysagés et d'espaces communs, ainsi que la conservation de la plupart des arbres existants ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à 100 m du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* et 115 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du même nom ;
- au sein du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) d'Angoulême ;
- au sein de la zone de présomption de prescription archéologique « zone A – Centre-ville, le Plateau »
- en milieu urbain et sur un site entièrement artificialisé ;
- sur deux sites BASIAS répertoriés au droit du site (POC1601378 et POC1601567) et dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est considérée comme faible dans la fiche d'information¹ ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le présent projet fera l'objet d'une autorisation au titre du permis de construire ainsi que d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet relève d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France le projet étant au sein d'un SPR (cf localisation du projet) et qu'il fera l'objet d'une consultation direction régionale des affaires culturelles (DRAC) au titre des enjeux archéologiques ;

Considérant que le pétitionnaire précise que :

- les eaux pluviales seront canalisées vers des zones de rétention permettant la retenue du volume engendré par une pluie de récurrence décennale, puis raccordées au réseau public existant,
- qu'une partie des eaux sur le plateau bas pourront être traitées par infiltration ;

Considérant que les eaux usées (EU) seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement existant ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sera réalisée par le réseau public d'adduction d'eau potable ;

Considérant que le porteur de projet précise que la conception des bâtiments sera réalisée dans une démarche de développement durable et dans une optique de limitation de l'effet d'îlot de chaleur ;

Considérant que le pétitionnaire devra porter une attention particulière au choix des matériaux, meubles et produits (peintures, colles...), afin de choisir des produits faiblement émetteurs de composés organiques volatils (COV) et autres substances susceptibles d'avoir un impact sur la santé ;

Considérant qu'en phase travaux de terrassement, le projet prévoit des déblais sur une hauteur importante ; que ces déblais seront réutilisés en priorité sur le site et que les matériaux excédentaires seront collectés et dirigés vers des centres de valorisation adaptés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réhabilitation et revalorisation d'un ancien site Enedis par la réalisation d'un programme immobilier à Angoulême (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

¹ Fiche consultable sur « http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/16sis5730-centre_edf_gdf_services-angouleme.pdf. »

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex